



Services de l'approvisionnement et des contrats
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

MODIFICATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITION

Par la présente, la demande de proposition est modifiée. Sauf indication contraire, toutes les autres modalités de la demande de proposition restent les mêmes.

N° de la modification 7	Date de la modification à la DP 7 juillet 2014
Bureau du directeur général des élections – N° du dossier ECRS-RFP-13-0702	
Titre : Services de scrutin des bureaux en région	
Date de clôture de la demande de proposition : Le 23 juillet 2014 14 h (ET)	
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – Adresser toute demande de renseignements à l'autorité contractante : Bureau du directeur général des élections du Canada Services de l'approvisionnement et des contrats 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6 proposition-proposal@elections.ca	
Destinataire : Ron Shaheen	Téléphone 819-939-1489

Part 1. Interprétation

- 1.1** Élections Canada modifie par la présente et conformément à ce qui suit la demande de proposition concernant les services de scrutin des bureaux en région qui porte le numéro ECRS-RFP-13-0702 datée du 2 juin 2014 (la « DP »). La présente modification fait partie intégrante de la DP.
- 1.2** Tous les mots et expressions définis dans la DP et employés dans la présente modification ont le sens qui leur a été donné dans la DP, à moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent document et sous réserve du contexte.

Part 2. Questions et réponses

Les questions suivantes ont été posées en réponse à la DP et Élections Canada répond comme suit :

2.1 Question n° 47

Question : En référence aux sections 4.1.1(d) et 6.1.1(d), l'État remplacerait-il l'exigence VT-x et AMDV par VT-x ou AMDV?

Réponse : Oui. La DP est modifiée conformément à la section 3.1 du présent document.

2.2 Question n° 48

Question : En référence aux sections 7.1.1(d) et 8.1.1(d), impression recto verso à haut rendement : capable de gérer l'impression recto verso sur papier indice de 90 lb avec perforations horizontales. L'État remplacerait-il l'exigence de 32 lb étant donné que les spécifications fournies dans cette section sont conformes à celles d'une imprimante de bureau qui permet l'impression recto verso de feuilles de papier ordinaire et que le papier plus lourd est généralement alimenté par le plateau de dérivation? Il y a peu d'imprimantes qui répondent à cette exigence et il s'agit normalement de grands (11 x 17) modèles posés sur le sol.

Réponse : Oui. La DP est modifiée conformément à la section 3.2 du présent document.

2.3 Question n° 49

Question : En référence à la section 2.1.1(h), notre serveur proposé offre un total de huit ports USB. Seulement trois des huit ports sont la version USB 3.0 alors que le reste est la

version USB 2.0. L'État pourrait-il modifier l'exigence du nombre minimal de ports USB 3.0 de quatre à trois pour nous permettre de soumissionner notre serveur?

Réponse : Comme nous l'avons indiqué dans notre réponse à la question 25, Élections Canada accepte deux ports d'interface USB 3.0 et deux ports d'interface USB 2.0.

2.4 Question n° 50

Question : En référence à la section 2.1.1(d), l'État acceptera-t-il un processeur de 2.5 GHz à quatre cœurs comme modèle équivalent ou supérieur au processeur à trois cœurs?

Réponse : Oui. La DP est modifiée conformément à la section 3.3 du présent document.

2.5 Question n° 51

Question : En référence à la section 2.1.1(d), VT-X et AMD-V sont des technologies de virtualisation propres aux processeurs Intel et AMD respectivement. Les serveurs soutiennent normalement une de ces technologies, selon le processeur utilisé, mais pas les deux. L'État modifiera-t-il l'exigence pour qu'elle précise « VT-X ou AMD-V ».

Réponse : Oui. La DP est modifiée conformément à la section 3.3 du présent document.

2.6 Question n° 52

Question : Dans l'appendice A de l'annexe A – EDT : 4.1.1(d), on trouve les spécifications suivantes : un processeur de 2.2 GHz avec trois cœurs, qui prend en charge nativement Intel VT-x et AMD-V avec la capacité de le lancer via BIOS;

1. Il est techniquement impossible d'utiliser la technologie VT-X d'Intel et la technologie d'AMDV sur un seul processeur. Veuillez confirmer qu'il faut seulement une des deux technologies.

Un processeur de 2.2 Ghz avec trois cœurs est un processeur d'AMD (AMD Phenom 8550) lancé au deuxième trimestre en 2009. Veuillez examiner les critères de comparaison publics du processeur par rapport à la technologie moderne. [http://www.cpubenchmark.net/compare.php?cmp\[\]=290&cmp\[\]=1947](http://www.cpubenchmark.net/compare.php?cmp[]=290&cmp[]=1947)

Réponse : Veuillez consulter la réponse fournie à la question 47.

2.7 Question n° 53

Question : Pour qu'Élections Canada obtienne exactement ce qu'il recherche, il faudrait, puisqu'il semble que les spécifications datent de 2009, demander à l'organisme de fournir à l'industrie le processeur minimal pour lequel une soumission peut être présentée, en tenant compte de la génération actuelle de processeurs Intel et AMD ou de la « cote de l'UC » minimale en fonction de <http://www.cpubenchmark.net/>?

Réponse : Élections Canada cherche à obtenir les versions de production actuelles des technologies requises. Veuillez consulter les réponses données aux questions 47 et 51.

2.8 Question n° 54

Question : En référence à la section 2.3.1, tel que précisé dans un avis d'emballage et dans les plans détaillés connexes, l'entrepreneur doit fournir les biens consommables suivants liés à l'utilisation des serveurs d'entreprise :

- a) des bâtons de mémoire USB 3.0;
- b) des disques inscriptibles (CD-R +) de 700 Mo;
- c) tout autre bien consommable semblable propre aux serveurs d'entreprise.

Est-ce que l'État peut fournir quelques estimations pour les biens consommables énoncés ci-dessus?

Réponse : Le CTBDS finalise actuellement l'aménagement des bureaux en région et la conception des systèmes, et les biens consommables des serveurs d'entreprises n'ont pas encore été établis.

Élections Canada prévoit fournir à l'avance à l'entrepreneur tous les plans détaillés et la configuration des bureaux en région pour lui permettre de faire l'acquisition des biens consommables nécessaires. Comme il est énoncé au paragraphe 2.3.1(c) de l'appendice A de l'annexe A – Énoncé des travaux, Élections Canada peut commander des biens consommables propres aux serveurs d'entreprise qui ne sont pas énoncés expressément dans les paragraphes 2.3.1(a) et (b). Dans tous les cas, l'entrepreneur doit s'assurer que ces biens consommables sont compatibles avec les appareils.

2.9 Question n° 55

Question : En référence à la section 7.1.1(j), rendement des cartouches d'encre au-delà de 10 000 copies à 5 % de couverture; est-ce que l'État peut remplacer cette exigence par « rendement des cartouches de toner d'au moins 7 000 copies à 5 % de couverture »?

Réponse : Oui. La DP est modifiée conformément à la section 3.4 du présent document.

2.10 Question n° 56

Question : En référence à la section 8.1.1(j), rendement des cartouches d'encre au-delà de 30 000 copies à 5 % de couverture; est-ce que l'État peut remplacer cette exigence par « rendement des cartouches de toner d'au moins 12 000 copies à 5 % de couverture?

Réponse : Lors des scrutins, les bureaux de DS impriment normalement entre 40 000 et 60 000 pages sur leurs imprimantes monochromes grand format. Afin de minimiser les interruptions d'imprimante pendant les grandes activités d'impression, Élections Canada a besoin de cartouches de toner à haut rendement qui ont une capacité supérieure à 12 000 copies.

Afin de minimiser les perturbations et d'optimiser l'utilisation des cartouches de toner, Élections Canada modifie la sous-section 8.1.1 (j) de l'appendice A de l'annexe A – Énoncé des travaux comme suit : « (j) rendement des cartouches de toner au-delà de 20 000 copies à 5 % de couverture; ». Veuillez consulter la section 3.5 de la présente modification.

Part 3. Modifications

3.1 Modification à l'appendice A – Exigences relatives au matériel informatique et aux logiciels à l'annexe A - Énoncé des travaux

Par la présente, la DP est modifiée par la suppression entière des paragraphes 4.1.1(b) et 6.1.1(d) de l'appendice A - Exigences relatives au matériel informatique et aux logiciels à l'annexe A - Énoncé des travaux et leur remplacement par les paragraphes suivants :

4.1.1(d) un processeur de 2.5 GHz avec quatre cœurs, qui prend en charge nativement Intel VT-x ou AMD-V avec la capacité de le lancer via BIOS;

6.1.1(d) un processeur de 2.5 GHz avec quatre cœurs, qui prend en charge nativement Intel VT-x ou AMD-V avec la capacité de le lancer via BIOS;

3.2 Modification à l'appendice A – Exigences relatives au matériel informatique et aux logiciels à l'annexe A - Énoncé des travaux

Par la présente, la DP est modifiée par la suppression entière des paragraphes 7.1.1(d) et 8.1.1(d) de l'appendice A - Exigences relatives au matériel informatique et aux logiciels à l'annexe A - Énoncé des travaux et leur remplacement par les paragraphes suivants :

7.1.1(d) impression recto verso à haut rendement : capable de gérer l'impression recto verso sur papier indice de 32 lb avec perforations horizontales

8.1.1(d) impression recto verso à haut rendement : capable de gérer l'impression recto verso sur papier indice de 32 lb avec perforations horizontales

3.3 Modification à l'appendice A – Exigences relatives au matériel informatique et aux logiciels à l'annexe A - Énoncé des travaux

Par la présente, la DP est modifiée par la suppression entière du paragraphe 2.1.1(d) de l'appendice A - Exigences relatives au matériel informatique et aux logiciels à l'annexe A - Énoncé des travaux et son remplacement par le paragraphe suivant :

2.1.1(d) un processeur de 2,5 GHz avec quatre cœurs, qui prend en charge nativement Intel VT-x ou AMD-V avec la capacité de le lancer via BIOS;

3.4 Modification à l'appendice A – Exigences relatives au matériel informatique et aux logiciels à l'annexe A - Énoncé des travaux

Par la présente, la DP est modifiée par la suppression entière du paragraphe 7.1.1(j) de l'appendice A - Exigences relatives au matériel informatique et aux logiciels à l'annexe A - Énoncé des travaux et son remplacement par le paragraphe suivant :

7.1.1(j) rendement des cartouches de toner au-delà de 7 000 copies à 5 % de couverture;

3.5 Modification à l'appendice A – Exigences relatives au matériel informatique et aux logiciels à l'annexe A - Énoncé des travaux

Par la présente, la DP est modifiée par la suppression entière du paragraphe 8.1.1(j) de l'appendice A - Exigences relatives au matériel informatique et aux logiciels à l'annexe A - Énoncé des travaux et son remplacement par le paragraphe suivant :

8.1.1(j) rendement des cartouches de toner au-delà de 20 000 copies à 5 % de couverture;